



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ N° 2006-1063

ARRETE

autorisant la société **VALDI - LE PALAIS**
à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation
de coproduits métalliques et minéraux au Palais sur Vienne

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Vu** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 autorisant la société VALDI LE PALAIS à exploiter une unité de pré-traitement et de calcination pré-réduction de co-produits métalliques et minéraux au Palais sur Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2001 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2003 et du 30 juillet 2004 autorisant la société VALDI LE PALAIS à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de co-produits métalliques et minéraux au Palais sur Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 prescrivant la suspension de l'installation accidentée le 14 avril 2004 dans l'établissement VALDI LE PALAIS au Palais sur Vienne ;

Vu le dossier du 28 avril 2005 de la société VALDI LE PALAIS portant à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications de fonctionnement envisagées dans son établissement au Palais sur Vienne et en vue de la mise en fonctionnement d'un nouveau four de fusion à arcs électriques, un four de calcination et un système de traitement des gaz issus du grillage et de la calcination incluant une étape de désulfuration ;

Vu le dossier du 5 décembre 2005 complété les 9 et 15 décembre 2005 de la société VALDI LE PALAIS constituant une actualisation de l'impact et de l'étude des dangers du four de fusion à électrodes dans l'établissement VALDI LE PALAIS au Palais sur Vienne ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 février 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin d'intégrer les recommandations sur l'aménagement et les travaux de mise en sécurité du four de fusion pour sa remise en service ainsi que les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, et de prendre en compte l'unité complémentaire de traitement des fumées ;

Considérant que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTÉ :ARTICLE 1^{er} - OBJET1-1 Autorisation

1-1-1 La Société VALDI LE PALAIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter au Palais sur Vienne - avenue Maryse Bastié une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de co-produits métalliques et minéraux tel que défini dans les dossiers du 28 avril 2005 et 5 décembre 2005 susvisés et au plan joint en *annexe 1* au présent arrêté.

1-1-2 Les dispositions du présent arrêté lèvent la suspension d'activité du four de fusion prononcée par arrêté préfectoral du 21 avril 2004 et abrogent les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs (26 avril 2000, 13 avril 2001, 24 juillet 2003 et 30 juillet 2004).

1-2 Activités visées

1-2-1 Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Numéro des rubriques | Nature de l'activité | Installations exploitées Capacité maximale autorisée Puissance maximale autorisée | Régime |
|----------------------|---|---|--------------|
| 167-a | Station de transit de déchets provenant l'installations classées. | Regroupement, tri, pré-traitement : volume maximal stocké de 900 m ³ quantité maximale 700 t. | Autorisation |
| 167-c | Installations de traitement ou d'incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). | Quantité maximale de co-produits valorisés par les installations : - Tri/pré-traitement des piles : 9 000 t/an - Criblage : 17 000 t/an - Pelletisation : 7 000 t/an - Grillage : 2 t/h, 12 000 t/an et de puissance 2500 kW - Fusion : 2,5 t/h, 25 000 t/an et de puissance 2 500 kW - Calcination : 1 t/h, 3 000 t/an et de puissance 1 730 kW - Séchage : 3 t/h, 25 000 t/an et de puissance 1 500 kW - Presse à fûts : 2 000 t/an Quantité maximale totale : 46 000 t/an | Autorisation |
| 2515-1 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. | - Broyage criblage piles : 50 kW - Broyeur giratoire : 90 kW - Concasseur à mâchoires : 75 kW - Pelletisation : 30 kW - Criblage battitures : 35 kW Puissance globale : 303 kW | Autorisation |
| 2545 | Fabrication d'acier, fer, fonte ou de ferro-alliages au four électrique (P>100 kW). | - Four de fusion à électrodes immergées de capacité de production 2,5 t/h et de puissance 2 500 kW - 2 chauffe-poches fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 2,2 MW | Autorisation |
| 2546 | Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux à l'exclusion de la fabrication des métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée (P>25 kW). | - Four de fusion à électrodes immergées de capacité de production 2,5 t/h et de puissance 2 500 kW - 2 chauffe-poches fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 2,2 MW | Autorisation |

| Numéro des rubriques | Nature de l'activité | Installations exploitées Capacité maximale autorisée Puissance maximale autorisée | Régime |
|----------------------|---|--|---------------|
| ok 2921-1-a | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 1) lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 Kw. | Puissances thermiques évacuées : 2 tours aéroréfrigérantes en circuit semi ouvert : -Granulation laitier : 1 605 kW -Refroidissement four (tour RFA2) : 4 183 kW Total : 5 790 kW | Autorisation |
| ok 286 | Stockage et activités de récupération des déchets de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² . | Extérieurs : 8 000 m ² Bâtiments : 11 000 m ² | Autorisation |
| ok 2920-2-b | Installations de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. | Puissance absorbée : - Compresseurs (circuit d'air comprimé) : 3*110 kW. - Compresseurs (climatiseurs) : 1*5,5 kW Puissance totale : 340 kW | Déclaration |
| ok 195 | Dépôt de ferro-silicium | 1000 t | Déclaration |
| ok 1220-3 | Stockage et emploi d'oxygène | 70 t | Déclaration |
| ok 1418-3 | Stockage ou emploi d'acétylène | 222 kg | Déclaration |
| ok 1180-1 | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf contenant plus de 30 l de produits. | - 1 transformateur imprégné de PCB : Quantité de PCB : 166,32 l | Déclaration |
| ok 1520-2 | Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron..., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t. | Coke et charbon actif. Quantité totale : 300 t | Déclaration |
| ok 1432 | Dépôt de liquides inflammables. | Stockage de fioul domestique représentant une capacité équivalente de 1,08 m ³ : - 1 réservoir aérien de 5 m ³ et 2 réservoirs de 200 l chacun. | Non classable |
| ok 1434 | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables | Pompe de distribution de fioul domestique de 3,6 m ³ /h représentant un débit équivalent de 0,7 m ³ /h. | Non classable |

1-2-2 Répartition des stockages par co-produits suivant le plan d'exploitation décrit en **annexe 1** au présent arrêté :

| Dénomination | Quantités maximales autorisées sur le site |
|--|--|
| Piles en mélange | 500 t |
| Piles Zinc - Air | 200 t |
| Piles alcalines et salines | 400 t |
| Battitures | 3 000 t |
| Boues d'hydroxydes (BHM) | 1 500 t |
| Composés d'oxydes métalliques | 1 000 t |
| Boues organiques et minérales contenant des métaux | 1 500 t |
| Co-produits minéraux | 1 000 t |
| Catalyseurs | 3 500 t |
| Co-produits en transit | 700t |
| Broyat de piles | 200 t |
| Piles alcalines et salines issues du tri | 400 t |
| Catalyseurs grillés | 1 500 t |
| Battitures criblées | 2 000 t |
| Boues grillées ou calcinées | 2 000 t |
| Pellets | 2 000 t |
| Piles au lithium | 5t |
| Piles au mercure | 5t |
| Piles Nickel métal hydrure | 20t |
| Accumulateurs Ni Cd | 25t |
| Accumulateurs Pb | 20t |
| Autres piles triées | 500t |
| Oxydes métalliques issus de la calcination | 500t |
| Ferroalliages | 500t |
| Poussières | 550t |
| Laitiers | 3000t |

Les co-produits sont des déchets visés ou définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

1-2-3 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2-1 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

1-3 Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

1-4 Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

1-5 Cessation d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Haute-Vienne, dans les délais et les modalités fixées par les articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1-1 Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1-2 Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1-3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissions de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1-4 Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

Un pont bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets traités. Sa portée maximale doit être au moins de 50 tonnes.

1-5 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne au moins le dioxyde de soufre, les poussières totales, les dioxines et les métaux visés en annexe 3.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important à savoir en des endroits où la population est la plus dense ou la plus sensible et où la concentration des polluants est supposée la plus forte.

Un premier bilan sera transmis avant le 1^{er} janvier 2007, puis selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité et sont communiqués à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspecteur des installations classées le programme de surveillance de l'impact sur l'environnement qui comprend notamment :

- la détermination des modalités de réalisation du programme de surveillance en fonction de la cartographie de dispersion de ses émissions et des sensibilités environnementales limitrophes,
- les caractéristiques des appareils et dispositifs de mesure des polluants ainsi que leurs emplacements géographiques.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

1-6 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant est tenu d'effectuer par voie électronique la déclaration décrite par l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

1-7 Information du public

L'exploitant adresse chaque année au préfet, à l'inspection des installations classées et au maire du Palais sur Vienne un dossier comprenant les documents précisés à l'article R125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation.

1-8 Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté 29 juin 2004, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au Préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté d'autorisation.

Le premier bilan de fonctionnement sera adressé avant le 13 avril 2011.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2-1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2-2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2-3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2-4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2-5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3-1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

La hauteur minimale des cheminées est de 30 m pour l'évacuation des rejets à l'atmosphère pour les installations suivantes :

- Four de séchage
- Four de fusion
- Four de calcination
- Four de grillage.

3-2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3-3 - Réduction des rejets

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'action de réduction des rejets à mettre en œuvre systématiquement pour réduire les émissions de dioxyde de soufre en cas de dépassement du seuil d'alerte de pollution par ce polluant.

En cas de pré-alerte de pollution par le dioxyde de soufre, le Préfet pourra demander la mise en œuvre de ce plan.

Le plan d'action comprend l'identification des installations émettrices dont le fonctionnement pourra être réduit ou supprimé (fours...) ainsi que la description des moyens à mettre en œuvre pour assurer en toute sécurité la réduction des émissions pendant toute la période d'alerte.

Ce plan est transmis au Préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1^{er} juin 2006.

3-4 – Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3-5 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...). La hauteur des stockages extérieurs en récipients est limitée à 4 m.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés à l'abri des intempéries. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3-6 – Odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

4 - EAU

4-1 - Alimentation en eau

Les eaux industrielles nécessaires au fonctionnement des installations de réfrigération, soit au maximum 7 m³ par heure seront prélevées dans le ruisseau du Palais par l'intermédiaire de la station de pompage de Compagnie Générale d'Electrolyse du Palais. Une convention est établie entre CGEP et VALDI LE PALAIS.

L'eau à usage domestique provient du réseau communal.

Les réseaux d'alimentation doivent être protégés des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs sur les réseaux présentant des risques de retour) installés en accord avec les services techniques de la commune.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totaliseur. Les dispositifs sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

4-2 - Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts, sans recyclage.

4-3 - Modalités de rejets

4.3.1 - Réseau de collecte des eaux

Les eaux produites sur le site sont collectées pour être acheminées vers le bassin de confinement d'une capacité de 2 000 m³ prévu à cet effet ou directement vers la station d'épuration visée au 4.3.2 . Il s'agit :

- des eaux de purge des circuits de refroidissement,
- des eaux vannes prétraitées par des unités biologiques,
- des eaux pluviales collectées pour les dix premiers mm,
- des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

L'exploitant est tenu d'entretenir les canalisations du réseau de collecte des eaux et de procéder périodiquement à des examens appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les résultats de ses examens sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les premiers résultats sont transmis avant le 31 décembre 2006.

4.3.2 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités par la station d'épuration située en aval et exploitée par C.G.E.P avant rejet dans le ruisseau du Palais. Les effluents doivent en permanence permettre à la station de la C.G.E.P de respecter les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 autorisant la C.G.E.P à exploiter une station d'épuration d'effluents industriels située au Palais sur Vienne.

Au 30 juin 2006 au plus tard, une nouvelle convention de raccordement avec l'exploitant de la station d'épuration sera établie.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation de traitement des déchets en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets. La convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant de l'installation de traitement des déchets est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques (1) appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées au Ruisseau du Palais qui, au point de rejet final des eaux usées au Ruisseau du Palais peuvent être attribués aux effluents aqueux issus de ses installations afin de vérifier si les valeurs limites d'émission et aux fréquences définies ci-après pour les flux d'effluents aqueux issus de ses installations sont respectées :

(1) Les bilans massiques sont calculés pour chaque paramètre à partir du rendement de dépollution de la station d'épuration de la C.G.E.P. et du principe de la conservation des masses entre l'ensemble des effluents à traiter à l'entrée de la station d'épuration, les effluents traités rejetés au Ruisseau du Palais et les boues produites par le traitement de la station d'épuration.

| PARAMETRES | VALEURS LIMITES de rejet au Ruisseau du Palais exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés | Fréquence de contrôles et d'analyses |
|--|---|---|
| PH | compris entre 5,5 et 8,5 | Mesures en continu |
| Pluviométrie et débit | - | Relevé journalier pour la pluviométrie et mesure en continu pour le débit |
| Total des solides en suspension | 30 mg/l | Mesures journalières sur échantillon ponctuel |
| Carbone organique total (COT) | 40 mg/l | Mesures en continu |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 125 mg/l | Mesures mensuelles sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit par un organisme compétent |
| Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg) | 0,03 mg/l | |
| Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) | 0,05 mg/l | |
| Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/l | |
| Arsenic et ses composés exprimés en arsenic (As) | 0,1 mg/l | |
| Plomb et ses composés exprimés en plomb (Pb) | 0,2 mg/l | |
| Chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr) | 0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l) | |
| Cuivre et ses composés exprimés en cuivre (Cu) | 0,5 mg/l | |
| Nickel et ses composés exprimés en nickel (Ni) | 0,5 mg/l | |
| Zinc et ses composés exprimés en zinc (Zn) | 1,5 mg/l | |
| Fluorures | 15 mg/l | |
| CN libres | 0,1 mg/l | |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l | |
| AOX | 5 mg/l | |
| Dioxines et furannes | 0,3 mg/l | Deux mesures par an par un organisme compétent |

L'exploitant de l'installation de traitement des déchets transmet mensuellement à l'inspection des installations classées les bilans massiques accompagnés des résultats des contrôles et des analyses.

4.3.3 - Eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Dans le bassin de confinement décrit au 4.3.1 ci-dessus, un volume minimal de 1 000 m³ sera en permanence disponible pour collecter les eaux provenant d'un éventuel incendie. Une convention sera signée au plus tard le 30 septembre 2006 avec C.G.E.P. pour l'accès à un bassin supplémentaire de 600 m³. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application du 4.3.2 ci-dessus.

4.3.4 - Eaux industrielles résiduaires

Il n'y aura aucun rejet d'eaux industrielles résiduaires.

4-4 - Conditions de rejet

4.4.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.4.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

4-5 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet des effluents de l'établissement VALDI-LE-PALAIS à la station d'épuration exploitée par CGEP sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes et contrôle de débit.

4-6 - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.6.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, s'ils ne sont pas réutilisés en interne, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

4.6.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4-7 - Surveillance des effets dans l'environnement : eaux souterraines

Les dispositions suivantes de surveillance des eaux souterraines sont mises en place par l'exploitant :

- trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 sont implantés suivant le plan défini en **annexe 4**,
- une fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans les eaux souterraines,
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures de paramètres suivants :
 - pH
 - potentiel d'oxydo-réduction
 - résistivité
 - COT
 - Molybdène
 - Cobalt
 - Vanadium

Les résultats de mesures sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

5 - DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

5-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. En particulier, l'exploitant est tenu de fournir avant le 31 décembre 2006 à l'inspecteur des installations classées la caractérisation du laitier ainsi que son classement (déchet inerte en provenance d'installations classées ou déchet industriel).

5.1.1 - Identification et suivi des déchets

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement de déchet dangereux les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un registre de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable de leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5-2 - Récupération - Recyclage – Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent si possible être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est réalisable. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5-3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3 - Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5-4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6 - SÉCURITÉ

6-1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Aménagement

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

6.1.3 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point physique de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont munis d'alarmes en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

6.1.4 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.1.5 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

6.1.6 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Alimentation électrique de secours

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité (détections, alarmes...) doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.1.7 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6-2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Arrêt d'urgence

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection,
- dérive du procédé au-delà des limites fixées,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement,
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance effectués par une entreprise extérieure dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un plan de prévention définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce plan de prévention est validé par l'exploitant.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- un dispositif capable de délivrer au moins 120 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément 2 lances à incendie de 60 m³/h chacune et constituée de :
 - bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 200 mètres au plus et 30 mètres au moins des installations et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable, et capable de délivrer 60 m³/h sous 1 bar chacun,
 - et/ou
 - une réserve d'eau d'au moins 520 m³ implantée dans l'enceinte de l'établissement et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un ou des robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées) d'alarme incendie pour les zones à risque définies au paragraphe 6.1.3,
- d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie décrit aux paragraphes 4.3.1 et 4.3.3 dont les organes de commande nécessaires au pilotage de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - ADMISSION DES COPRODUITS DANS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

1-1 Nature

Les coproduits admis dans les installations pour traitement appartiennent exclusivement aux familles suivantes :

- les piles alcalines et salines, piles zinc-air et piles nickel métal hydrure,
- les catalyseurs
- les crasses et battitures
- les boues d'hydroxydes métalliques
- les composés d'oxydes métalliques
- les composés du carbone
- les coproduits minéraux
- les boues organiques et minérales contenant des métaux

Les lots de coproduits admis ne devront pas contenir plus de :

- Sélénium : 500 ppm
- Mercure : 500 ppm
- Thallium : 500 ppm
- Plomb : 2 %
- Cadmium : 2 %
- PCB - PCT : 50 ppm
- PCP : 50 ppm
- Substances organiques halogénées exprimées en chlore : 5 %
- Fluor : 1 %

Ne seront pas admis :

- les ordures ménagères,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - fermentescible,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- non conditionnées, susceptibles d'écoulement,
- dont la siccité est inférieure à 20%,
- ainsi que tout produit contenant de l'amiante,

et d'une manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose, et les liquides particulièrement inflammables.

1.2 - Origine géographique

L'origine géographique des déchets est la France et l'Europe, sauf pour les piles, pour lesquels l'origine géographique n'est pas limitée.

Toutefois, en cas de saturation de la capacité de traitement des déchets, les piles provenant de France et d'Europe seront pris en charge de manière prioritaire sur les piles provenant d'autres continents.

1.3 - Procédure d'acceptation

a - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la désignation du déchet et son code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, PCP, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

b - Certificat d'acceptation préalable à la valorisation

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs en chlore, fluor, soufre, mercure, cadmium, plomb, PCB-PCT et PCP en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

c - Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par le présent arrêté ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les co-produits sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Dans le cas des coproduits de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces coproduits, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces co-produits.

Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de coproduit sur la qualité et la régularité du coproduit. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation de traitement des coproduits établissent en commune un cahier des charges du coproduit reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

d - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés au moins cinq ans par l'exploitant.

e - Registre chronologique d'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets où il consigne pour chaque déchet dangereux ayant subi une opération de transformation, de reconditionnement, de transformation ou de traitement :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformation et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

2 - INSTALLATIONS DE TRANSIT

2-1 Déchets admis dans les installations de transit

2.1.1 Nature

Les déchets admis dans les installations de transit appartiennent aux familles suivantes :

- les piles en mélange, issues notamment de la collecte sélective,
- les boues organiques et minérales contenant des métaux,
- les composés d'oxydes métalliques,
- les composés du carbone,
- les catalyseurs,
- les co-produits minéraux
- les crasses et battitures,
- les boues d'hydroxydes métalliques.

Ne seront pas admis :

- les ordures ménagères,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - fermentescible,
 - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
 - non conditionnées, susceptibles d'écoulement,
 - contenant de l'amiante,
 - dont la siccité est inférieure à 10%.

et d'une manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose, et les liquides particulièrement inflammables.

Les déchets pulvérulents seront stockés afin de prévenir toute dispersion.

2.1.2 - Origine géographique

L'origine géographique des déchets est principalement la France et l'Europe. Mais des déchets du monde entier pourront être importés.

2.1.3 - Admission des déchets

a - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la désignation du déchet et son code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet,
- les teneurs en chlore, fluor, soufre, mercure, cadmium, plomb, PCB-PCT et PCP en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique, ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être stocké et/ou à subir le prétraitement prévu en respectant les prescriptions du présent arrêté,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
 - le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
 - les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
 - et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

b - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à stocker et/ou à prétraiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs en chlore, fluor, soufre, mercure, cadmium, plomb, PCB-PCT et PCP en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

c - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet constitue un lot. Elle fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCTet PCP en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par le présent arrêté ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le contrôle des lots de nature et de conditionnement homogènes pourra être réalisé par sondage. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

d - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

2.2 - Capacité de stockage

La capacité de stockage est limitée à 700 tonnes.

2.3.- Expédition des déchets

2.3.1 - Principe

Aucun lot de déchets ne pourra être expédié sur un centre de traitement ou un centre d'enfouissement technique s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Il est interdit à l'exploitant d'expédier des déchets générateurs de nuisances qui ne seraient pas accompagnés du bordereau de suivi.

2.3.2 - Consignes

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités d'évacuation des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.3 - Échantillonnage

L'exploitant prélèvera un échantillon de tout lot de déchets expédiés et l'archivera 2 mois après leur départ.

2.3.4 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets prononcé par le destinataire sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés sur le site en attente de leur expédition.

Les frais de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

2.5 - Comptabilité des déchets

L'exploitant tiendra à jour les registres suivants tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

2.5.1 - Registre des entrées

Chaque réception de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date d'arrivée,
- le numéro d'acceptation,
- les références du producteur,
- la nature du déchet complété avec le Code de la nomenclature nationale,
- la quantité du déchet,
- les références du transporteur,
- le conditionnement (type et nombre),
- les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse),
- le lieu de stockage, le mode de prétraitement et la destination finale envisagée du déchet.

2.5.2 - Registre des sorties

Chaque sortie de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de sortie,
- la nature du chargement complété avec le code de la nomenclature nationale,
- la quantité du chargement,
- les références du transporteur,
- les références de l'éliminateur destinataire,
- le mode de prétraitement,
- l'origine de chaque déchet composant le chargement (liste des producteurs),
- les éventuels incidents.

Les informations contenues dans ces registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

2.5.3 - Registre d'opération ou journal

Chaque opération effectuée sur les déchets sera notée sur un carnet de bord. La cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis sera vérifiée par l'exploitant

2.5.4 - Informations des producteurs et éliminateurs

Au moment de l'acceptation des déchets, l'exploitant informera le producteur des procédés de prétraitement dont il dispose et des techniques retenues pour la valorisation ou l'élimination des déchets.

Pour chaque lot enlevé, l'exploitant informera l'éliminateur des origines et, des caractéristiques des produits en fonction des prétraitements effectués.

3 - FOUR DE CALCINATION - FOUR DE GRILLAGE

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière que les gaz provenant du fonctionnement du four de calcination soient portés, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi. Si les déchets traités ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C au minimum. La mesure de cette température doit être effectuée en continu.

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four, ainsi que d'alarmes visuelles et, ou sonores, asservis :

- à la mesure de la température de combustion définie ci dessus,
- aux mesures réalisées en continu sur les rejets atmosphériques de l'installation,
- aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :
 - Température des gaz à l'entrée du filtre
 - Perte de charge du filtre
 - Absence de flamme
 - Température du four
 - Contrôle des rejets en continu

Les modes opératoires de consigne de maintenance précisent les différentes phases d'intervention possibles sur les installations.

Ces documents relatifs aux modes opératoires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérateurs concernés par la mise en œuvre des modes opératoires cités ci-dessus devront recevoir une formation sur ces modes opératoires et sur les risques inhérents au procédé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz combustible, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Un dispositif de détection du CO, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers doit être mis en place dans l'enceinte du bâtiment renfermant le four de fusion et à la disposition des opérateurs.

Surveillance de l'exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Caractéristiques des locaux abritant l'installation

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

4 – FOUR DE FUSION

L'exploitant établira un mode opératoire constitué de quatre sous ensembles :

- composition de la charge à introduire dans le four,
- préparation de la charge à introduire dans le four,
- conduite de la fusion et mode de chargement,
- contrôle périodique des éléments assurant la sécurité de l'installation.

Les modes opératoires de consigne de maintenance précisent les différentes phases d'intervention possibles sur les installations.

Les caractéristiques des charges sont consignées sur la feuille d'élaboration éventuellement informatisée.

Ces documents relatifs aux modes opératoires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérateurs concernés par la mise en œuvre des modes opératoires cités ci-dessus devront recevoir une formation sur ces modes opératoires, sur les risques inhérents à la conduite du four de fusion.

La puissance du four et le poids des charges des matières entrantes dans le four sont enregistrés en continu.

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four, ainsi que d'alarmes visuelles et, ou sonores, asservis aux mesures de poussières réalisées en continu sur les rejets atmosphériques de l'installation ainsi qu'à la température des gaz à l'entrée du filtre. Les installations sont équipées d'alarmes visuelles ou sonores asservies aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :

- absence de débit des eaux du circuit de refroidissement,
- perte de charge du filtre.

Les opérations de fabrication et du montage du revêtement réfractaire du four doivent se faire selon les règles de l'art et par un personnel compétent.

Les revêtements réfractaires du four et les circuits de refroidissement feront l'objet de contrôles suffisamment fréquents pour prévenir toute fuite d'eau ou percement du four. Ces contrôles seront portés sur un registre éventuellement informatisé. En particulier y seront mentionnées les températures mesurées dans le réfractaire pendant les opérations de fusion des coproduits.

Seront périodiquement contrôlés l'étanchéité des vannes des flexibles et des canalisations de gaz ainsi que les water-jackets du laitier et du métal en fusion.

Avant remise en service du four de fusion accidenté, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un rapport établi par un organisme tiers présentant la conformité des travaux et des aménagements listés en **annexe 5**.

5 - FOUR DE SECHAGE

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four et de l'alimentation en déchets, ainsi que d'alarmes visuelles et, ou sonores, asservis :

- aux mesures de poussières réalisées en continu sur les rejets atmosphériques de l'installation,
- aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :
- température des gaz à l'entrée du filtre,
- absence de flammes.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Surveillance de l'exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

6 – STOCKAGES

Les lots de piles au lithium seront stockées conditionnées (fûts, palettes, big-bags...) par capacité unitaire de 1,8 t au plus.

Les matières combustibles sont stockées en lots de quantité inférieure à 200 t ; Chaque lot sera isolé par des murs coupe feu 2 heures, ou stocké de sorte que la combustion ou l'inflammation d'un lot ne puisse se propager à un autre lot.

Caractéristiques des locaux abritant les stockages

Les bâtiments de stockages seront conçus conformément à l'article 2 – 6.1.3.

Les locaux abritant les stockages sont équipés de détections d'incendies et d'alarmes dans les conditions prévues à l'article deux, 6.1.2.

7 – TOURS AEROREFRIGERANTES

Dans le cadre de la prévention du risque de propagation de légionellose, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

8 - TRANSFORMATEURS AU PYRALENE

Un marquage indélébile indiquant la présence de PCB doit être apposé sur les transformateurs conformément aux dispositions du décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 modifiant le décret n° 87-59 du 2 février 1987.

Chaque transformateur doit être disposé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale au volume de produit contenu dans l'appareil.

Il doit être protégé des risques de surtension électrique susceptible de provoquer un incendie.

Lors d'un retrait du service d'un transformateur pour remplacement, ou suite à une panne importante, il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la réglementation des équipements sous pression pour la mise en service, l'entretien et le contrôle des canalisations de gaz, des réservoirs d'air comprimé et tout équipement sous pression.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, prolongé le cas échéant jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Maire du Palais sur Vienne et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme à l'original restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie ; il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**
Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,


Nadine RUDEAU

Limoges, le 1^{er} juin 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Christian ROCK